

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

France Europe VOLTALIA

84 boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS

Références : 230391

Code AIOT : 0005403254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement France Europe VOLTALIA implanté lieu-dit Le Crot aux Loups - Les 60 Arpents - 89190 Molinons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Inspection inscrite au PPC 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- France Europe VOLTALIA
- lieu-dit Le Crot aux Loups - Les 60 Arpents - 89190 Molinons
- Code AIOT : 0005403254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Molinons a été mis en activité en novembre 2014. Il est composé de 5 éoliennes de 100 m de hauteur (150 m en bout de pâle).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Sécurité / Sûreté
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Accessibilité et entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Numérotation des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Etat fonctionnel des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-43	Oui	Mise en demeure – respect de prescription	15 jours
13	Détection fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Electrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
9	Mise en sécurité industrielle	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
14	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
15	Formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet
16	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de l'inspection réalisée le 12/07/2023, l'exploitant doit :

- mettre en place un registre des déchets
- ajuster la fréquence de débroussaillage afin d'éviter d'attirer la faune vers les éoliennes,
- matérialiser la délimitation du pied des machines avec les champs cultivés voisins,
- assurer le dépôt des données de suivi environnemental dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de biodiversité",
- transmettre son suivi au Museum National d'Histoire Naturelle et justifier de sa transmission auprès de l'inspection,
- mettre en place des consignes à observer par les usagers (mise en garde face au risque de chute de glace, consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, notamment le numéro des secours ainsi que le numéro de l'exploitant),
- procéder à des exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, et les intégrer dans un registre,
- annexer les rapports de vérification électrique au registre de maintenance,
- réaliser des contrôles de survitesse en condition réelle,
- mettre en place un registre déchets,
- indiquer dans la procédure d'urgence d'appeler la DREAL en cas d'incident et/ou d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Accessibilité et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès à l'éolienne se fait par un chemin accessible. L'exploitant a mis en place des blocs de pierre pour éviter les chutes de véhicules (présence d'un dénivelé entre la plateforme et le pied du mât). La plateforme ainsi que le pied de l'éolienne ne sont pas débroussaillés le jour de la visite. L'exploitant indique que le débroussaillage s'effectue une fois par an (en juin). La présence de végétation au pied des éoliennes peut être attractive pour les insectes, l'avifaune et les chauves-souris. L'exploitant doit revoir la fréquence de débroussaillage afin d'éviter d'attirer la faune vers les éoliennes. La délimitation du pied des machines avec les champs cultivés voisins n'est pas matérialisée. La limite des champs est parfois très proche des mâts. L'exploitant devra s'assurer de ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Electrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Electrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1 ^{er} alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : Les rapport de vérification électrique du 08/04/2021, 01/04/2022 et 31/03/2023 ont été présentés. Les rapports du 01/04/2022 et 31/03/2023 ne font pas apparaitre de non-conformité. Le point de vérification du rapport du 08/04/2021 indiquait que les essai du(des) dispositif(s) différentiel(s) si coupure autorisée, était non satisfaisant. L'exploitant a pris en compte cette remarque. Les résultats du rapport de vérification du poste de livraison du 29/06/2023 sont conformes. Aucune observation n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réalisation suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Un rapport "Suivi écologique post-implantation du parc éolien de Molinons (89) - Année 2017-2018" du 08 novembre 2018 a été adressé au préalable de la visite à l'Inspecteur des Installations Classées => Une campagne d'observations de grues cendrées en période de mauvais temps (ciel bas) a été réalisée. La LPO Bourgogne Franche-Comté a mené des études trois printemps de suite entre 2019 et 2021. Ces suivis complémentaires en 2020 et 2021 montrent un enjeu faible en terme d'impact du parc de Molinons sur le franchissement des grues. => Une analyse comparative avec le protocole de 2018 n'a pas été réalisée. Celui-ci préconise la recommandation de 20 prospections, alors seulement 15 ont été réalisées --> Celui-ci recommande également que les passages soient réalisés en avril, mai, juin, août ou septembre. * Période de migration automnale => 28/08/2017, 19/09/2017, 25/09/2017, 02/10/2017 (passage complémentaire), 09/01/2018, 02/20/2018. * Période hivernale => 09/01/2018, 02/02/2018 * Période de migration prénuptiale => 19/03/2018, 11/04/2018, 27/04/2018, 30/05/2018, 20/06/2018 * Période de nidification => 30/05/2018, 02/06/2018 Au regard des résultats obtenus, aucune mesure de réduction des impacts du parc éolien n'a été jugée nécessaire. Les campagnes de suivi valident la très faible incidence de l'exploitation du parc éolien de Molinons sur l'avifaune et les chiroptères. L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental est prévu en 2024. Le dépôt dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de biodiversité", créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018 n'a pas été réalisé. L'exploitant indique avoir engagé les démarches pour se mettre en conformité. Aucun justificatif d'envoi au muséum national n'a été présenté. L'exploitant devra transmettre son suivi au Museum National d'Histoire Naturelle et justifier de sa transmission auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Numérotation des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Numérotation des éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'exploitant a bien déclaré le parc éolien sur la plateforme OREOL, et notamment l'éolienne visitée. Celle-ci a été mise en service le 14/11/2014. L'aérogénérateur est identifié par un numéro (2) et correspond bien à la déclaration. Une seule consigne est apposée sur la porte de l'aérogénérateur, celle-ci indique qu'il s'agit d'un poste de transformation haute tension et que l'accès est interdit aux personnes non formées et non autorisées, et que si la présence d'un bruit anormal ou un dégagement d'une odeur, prévenir le service électrique. L'exploitant doit mettre en place des consignes à observer par les usagers concernant : <ul style="list-style-type: none">• la mise en garde face au risque de chute de glace.• les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, notamment le numéro des secours ainsi que le numéro de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice d'entraînement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Le personnel dispose de l'habilitation électrique, SST, habilitation éolien, travail en hauteur / évacuation d'urgence, conduite équipement sous pression, conduites d'engins, premiers secours incendie, formation SIT (secouriste international du Travail). Des formations sont réalisées par les organismes de formation ANEMOS et ALIMAK, notamment sur les risques accidentels. L'exploitant indique organiser des exercices d'entraînement pour ses salariés au niveau national. Une liste des personnels de maintenance de VESTA susceptibles d'intervenir sur le site est disponible. Toutefois aucune liste du personnel de maintenance de VOLTALIA n'a été présentée. L'exploitant devra tenir à jour une liste du personnel de maintenance VOLTALIA. Les accidents et incidents sont consignés dans un registre. Une communication des accidents et des incidents est assurée par Vestas. La communication s'effectue via le portail client « Vestas Online » Safety alerts. Les incidents sont recensés par une plateforme interne HSE Hub_Incident & good catch. Aucun exercice d'entraînement avec le SDIS n'a été réalisé. L'exploitant doit procéder à des exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, et les intégrer au registre. Celui-ci devra faire également apparaître les conditions de réalisation, l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur et la nacelle sont maintenus très propre. La tuyauterie et les flexibles sont bien entretenus. L'inspection note également l'absence de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat fonctionnel des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Tests état fonctionnel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt, - un arrêt d'urgence, - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés ont été réalisés avant la mise en service. Les systèmes instrumentés de sécurité font l'objet de vérification tous les 6 et 12 mois. Un protocole de maintenance est mis en place. Chaque contrôle est annoté. Les installations électriques font l'objet d'une vérification par SOCOTEC tous les ans. La dernière vérification date du 30 mars 2023. Les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les tuyaux et flexibles sont très bien entretenus. Les rapports de vérification électriques sont conformes. Toutefois, ils ne sont pas annexés au registre de maintenance. L'exploitant devra également indiquer dans son suivi la personne en charge de la vérification. Des contrôles de survitesse sont réalisés tous les 6 mois uniquement par simulation. Il serait intéressant de les réaliser en réel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mise en sécurité industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité industrielle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les brides de fixation, les brides de mât, la fixation des pâles font l'objet de vérification. Les pâles font l'objet d'un contrôle visuel tous les 6 mois, et un contrôle annuel par drone. Des rapports d'intervention sont établis. Toutes les non-conformités font l'objet d'un suivi. Un protocole de maintenance est en place et définit les points à contrôler. La liste des équipements Instrumentés de sécurité sont présentés (arrêt d'urgence, détecteur de fumée, test de surveillance). Ils sont contrôlés annuellement. Les rapports de contrôle des SIS ont été présentés à l'inspection. Les tests sont consignés dans un registre tenu par VESTA.
Observations : L'exploitant devra toutefois noter dans le registre de maintenance la personne en charge du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Les opérations de maintenance sont précisées dans un manuel d'entretien, incluant les différentes opérations réalisées, leur nature et les défaillances observées. Les actions préventives et correctives sont précisées. L'exploitant a mis en place un registre d'entrée dans l'installation. Celui-ci est tenu à jour. La plateforme ainsi que la nacelle sont entretenues correctement. Aucune fuite n'est à déplorer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article [L. 541-7](#), les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article [L. 541-4-3](#).

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article [R. 541-45](#) vaut transmission des informations

au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats : La gestion des déchets est intégrée au contrat de maintenance avec VESTAS.

Lors des périodes de maintenance, une benne de collecte est mise à disposition et évacuée à la fin de la campagne de maintenance.

L'exploitant s'assure que les installations de transport et d'élimination utilisées sont régulièrement autorisées.

Un récépissé de déclaration du 03/09/2018 relatif à l'activité de transport par route de déchets a été fourni à l'inspection. Un récépissé a été délivré en date du 18/03/2021 et établi par le préfet de la région provence alpes cotes d'azur. Celui-ci mentionne que la société EMTS Environnement relative à l'activité de négoce et courtage de déchets tient un registre chronologique des déchets. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'installation élimination du 02/02/2000 a été présenté, ainsi que l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 12/05/2014.

L'ensemble des BSD ont été fournis au préalable de la visite. Les BSD sont émis directement par VESTAS, avec une mention dans la case « Émetteur » indiquant qu'il s'agit du parc éolien de Molinons. L'exploitant indique utiliser TRACK DECHET. La concordance est conforme.

Suite à la dernière inspection du 10/07/2018, l'exploitant devait mettre en place un registre déchets. Celui-ci n'a pas été présenté. L'exploitant doit mettre en place un registre déchets.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de suites : 15 jours

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pâles et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Un livret d'accueil HSE est fourni à tout nouvel arrivant. Celui-ci intègre la conduite à tenir en cas de situation d'urgence avec le numéro de la personne à joindre en cas d'urgence et des services de secours, les consignes à respecter, ainsi que les consignes spécifiques au site. Un plan de prévention du 20/01/2023 a été présenté. Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes de sécurité sont disponibles sur le réseau ainsi que dans l'installation. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles sur site. Le personnel a été informé de celles-ci. Les consignes de sécurité indiquent également les consignes d'urgence avec le numéro des services de secours, l'obligation du port des EPI, la prévention et protection contre l'incendie, les principes de sécurité, la prévention de l'exposition aux risques selon les conditions météorologiques (chaleur, froid, vent, neige, glace), sensibilisation à la flore et à la faune dangereuses et informer les employés des moyens d'éviter les risques et des mesures à adopter en cas d'incident, mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité (survitesse, gel, orages, défaillance des équipements, incendie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Détection fonctionnement anormal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Détection fonctionnement anormal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Un Manuel Santé, Sécurité et Environnement au travail d'avril 2020 a été présenté. Celui-ci présente les règles générales en matière de santé, de sécurité et d'environnement au travail pour les activités suivantes en lien avec les éoliennes : * Génie civil, y compris les équipements auxiliaires (BoP), * Installation des composants de l'éolienne, * Mise en service de l'éolienne installée, * Fonctionnement de l'éolienne et des BoP, * Maintenance de l'éolienne et des BoP, * Réparation et remplacement des composants, * Démantèlement de l'éolienne. Tous les employés (y compris les employés et entrepreneurs/sous-traitants de Vestas) sont soumis aux règles définies dans le Manuel SSE. La formation, les procédures d'intervention d'urgence, la conduite à tenir en cas d'accidents électriques, d'incidents sur l'éolienne, déversements de produits chimiques ou dangereux, prévention et protection contre les incendies, pratiques sécurité sont indiquées. Un bouton d'arrêt d'urgence de l'installation est disponible au niveau de l'armoire électrique. L'armoire est fermée à clef et accessible uniquement par un personnel habilité. Un numéro d'urgence est affiché sur l'armoire, avec les consignes d'urgence et de premier secours. Toutefois, la procédure d'urgence n'indique pas d'appeler la DREAL. L'exploitant devra l'indiquer dans sa procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'installation est équipée de 2 extincteurs (au sommet et au pied). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs sont vérifiés annuellement. La date du dernier contrôle remonte à mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Formation de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Formation de glace
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pâles de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pâles permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Un système de déduction de glace est mis en place. Une consigne de gestion en cas de formation de glace est présentée. Lors de la formation de glace, un avertissement est généré dans le journal du serveur. Une procédure a été présentée. En cas de présence de glace ou givre, les éoliennes Vestas sont automatiquement mises à l'arrêt (dans un délai de 60 minutes) et l'alarme 374 est générée. Avant de redémarrer l'éolienne, l'exploitant réalise une vérification visuelle pour vérifier la présence ou non de glace et la présence d'un risque pour les personnes ou l'environnement (promeneurs, véhicules, routes proches, direction et vitesse du vent,...). En fonction de l'analyse faite, les éoliennes pourront être redémarrées indépendamment les unes des autres par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26		
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet		
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans les mesures suivantes :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Constats : Un rapport acoustique a été réalisé par JLBi Conseils. Le rapport, daté du 27 octobre 2015, a été fourni par l'exploitant durant l'inspection. Les mesures ont eu lieu du 14 au 22 octobre 2015, soit une durée de 8 jours pour chacun des 6 points. L'analyse est réalisée tous secteurs de vents confondus. La conclusion de cette étude indique des résultats conformes.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		